



[TRADUCTION]

Citation : *DC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 397

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : D. C.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 26 février 2025
(GE-25-420)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 17 avril 2025

Numéro de dossier : AD-25-246

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] D. C. est le prestataire. Il a reçu des prestations régulières d'assurance-emploi. Une période de prestations a été établie en mars 2015.

[3] Le 1er juin 2017, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que le prestataire avait reçu une rémunération pendant sa période de prestations et qu'il avait sciemment fait six fausses déclarations¹. Cela a donné lieu à un avis de dette pour le trop-payé de prestations².

[4] Quelques années plus tard, le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision³. Le 29 mai 2023, la Commission a refusé de le faire parce que plus de 30 jours s'étaient écoulés depuis que la décision lui avait été communiquée⁴.

[5] Le prestataire a ensuite fait appel de cette décision à la division générale le 10 février 2025⁵.

[6] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas présenté son appel à temps parce que plus d'un an s'était écoulé depuis que la décision de révision de la Commission lui avait été communiquée. Par conséquent, elle a décidé que son appel ne pouvait pas aller de l'avant⁶.

[7] Le prestataire demande maintenant à la division d'appel la permission de faire appel⁷. Il doit obtenir la permission pour que son appel puisse aller de l'avant.

¹ Voir la décision initiale de la Commission, aux pages GD3-12 à GD3-14 du dossier d'appel.

² Voir l'avis de dette à la page GD3-15.

³ Voir la demande de révision aux pages GD3-18 et GD3-19.

⁴ Voir le refus de la Commission de réviser sa décision à la page GD3-22.

⁵ Voir l'appel à la division générale, aux pages GD2-1 à GD2-7.

⁶ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-4.

⁷ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-6.

[8] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que la demande n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[9] Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure?

Analyse

– Le critère pour obtenir la permission de faire appel

[10] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel donne la permission de faire appel⁸. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁹. Cela signifie qu'il doit y avoir un moyen de soutenir que l'appel pourrait être accueilli¹⁰.

[11] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants¹¹ :

- la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[12] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure, alors c'est ce sur quoi je vais me concentrer¹².

– Le prestataire soutient que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure

[13] L'équité procédurale concerne le caractère juste et équitable de la procédure. Cela comprend des protections procédurales, comme le droit d'obtenir une décision

⁸ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Je dois refuser la permission de faire appel si je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

¹⁰ Voir le paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

¹¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹² Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

rendue par une personne impartiale, le droit d'être entendu, de connaître les arguments avancés contre soi et d'avoir la possibilité de répondre. Si la division générale a agi de façon injuste, je peux alors intervenir¹³.

[14] Le prestataire affirme qu'il se dispute depuis longtemps avec les représentants et représentantes de l'assurance-emploi et que l'on continue d'ignorer ses explications. Il dit qu'il aurait dû y avoir une communication verbale pour discuter du problème, mais que cela ne s'est pas produit, bien qu'il en ait fait la demande dans le premier formulaire. Il dit aussi qu'il devrait y avoir une enquête, semblable à celles que mènent les forces de l'ordre. Pour ces motifs, il affirme que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure¹⁴.

[15] Le prestataire semble soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure parce qu'il n'a pas eu l'occasion d'avoir une audience orale pour présenter ses arguments. Il fait aussi valoir qu'il aurait dû y avoir une enquête sur ce qui s'est passé.

[16] Les formulaires d'appel que le prestataire a déposés à la division générale montrent qu'il a demandé une vidéoconférence ou une audience en personne¹⁵. Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* exige que le Tribunal suive le mode d'audience demandé par une partie¹⁶. Il existe quelques exceptions¹⁷.

[17] La division générale n'a pas tenu d'audience orale parce que la décision a été rendue par écrit. Malgré cela, il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure en omettant de respecter la préférence du prestataire, qui voulait une audience orale. Voici pourquoi.

[18] La loi prévoit qu'une personne doit faire appel de la décision de révision de la Commission au plus tard 30 jours après que la Commission lui a communiqué sa

¹³ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁴ Voir les pages AD1-3 et AD1B-1 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la page GD2-3.

¹⁶ Voir l'article 2(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. La personne qui fait appel de la décision choisit le mode d'audience.

¹⁷ Voir l'article 2(3) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

décision¹⁸. Si la personne dépose son appel à la division générale après ce délai de 30 jours, on considère qu'il est en retard. La Commission doit démontrer que sa décision a bel et bien été communiquée à la personne.

[19] Lorsqu'un appel est déposé en retard, la division générale peut prolonger le délai si la personne fournit une explication raisonnable pour le dépôt tardif¹⁹. Toutefois, un appel ne peut en aucun cas être déposé **plus d'un an** après la date à laquelle la décision de révision a été communiquée²⁰.

[20] La décision de révision de la Commission (datée du 29 mai 2023) montre que cette dernière a refusé de réviser sa décision parce que plus de 30 jours s'étaient écoulés depuis que la décision avait été communiquée au prestataire²¹.

[21] La seule question en litige dont la division générale était saisie était de savoir si le prestataire avait fait appel plus d'un an après que la décision de révision de la Commission lui avait été communiquée²².

[22] La division générale devait d'abord décider quand la décision de révision de la Commission avait été communiquée. Une fois que cette date est établie, on commence à compter le délai de 30 jours, ainsi que la date limite d'un an.

[23] La division générale a décidé que la décision de révision de la Commission avait été communiquée verbalement au prestataire le 29 mai 2023²³. Elle a expliqué qu'il avait été informé verbalement de la décision et de ses droits d'appel lors d'un appel téléphonique avec la Commission le même jour²⁴. La division générale s'est appuyée sur les notes prises par la Commission lors de cette conversation téléphonique²⁵.

¹⁸ Voir l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁹ Voir l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

²⁰ Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²¹ Voir la page GD3-22 du dossier d'appel.

²² Voir les articles 112 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²³ Voir les paragraphes 8 et 12 de la décision de la division générale.

²⁴ Voir le paragraphe 13 de la décision de la division générale.

²⁵ Voir la page GD3-20 du dossier d'appel.

[24] La division générale a souligné que la Commission avait envoyé la décision de révision par la poste et que Postes Canada livrait [traduction] « d'habitude » le courrier dans les 10 jours au Canada²⁶. Elle a reconnu que le prestataire avait dit à la Commission [traduction] qu'« il déménagerait peut-être bientôt ». Elle a conclu que même s'il n'avait pas reçu la décision de révision par la poste, il en avait été informé verbalement le 29 mai 2023²⁷.

[25] La décision de la division générale était fondée sur la date de la communication verbale, soit le 29 mai 2023, et non sur la date d'envoi.

[26] La division générale a conclu qu'il avait déposé son appel à la division générale le 10 février 2025²⁸. Elle a conclu que son appel avait été déposé en retard, soit plus d'un an après la date à laquelle la décision de révision de la Commission lui a été communiquée (le 29 mai 2023). Pour cette raison, elle ne pouvait pas lui donner plus de temps pour faire appel, et son appel ne pouvait pas aller de l'avant.

[27] La division générale ne trouvait pas convaincante l'affirmation du prestataire selon laquelle son appel n'avait pas été présenté en retard et qu'il avait communiqué avec le Tribunal en 2023, lorsqu'il a reçu la décision, et de nouveau en 2024, lorsque l'Agence du revenu du Canada a saisi ses remboursements d'impôt pour rembourser sa dette liée au trop-payé²⁹.

[28] On ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure dans la présente affaire³⁰. L'appel du prestataire n'a pas été instruit par la division générale parce qu'il l'a déposé en retard, soit plus d'un an après que la décision de révision lui avait été communiquée. Selon la loi, son appel ne pouvait pas aller de l'avant. De plus, il importe de signaler que la division générale n'a pas le pouvoir de mener des enquêtes.

²⁶ Voir le paragraphe 13 de la décision de la division générale.

²⁷ Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale.

²⁸ Voir le paragraphe 16 de la décision de la division générale.

²⁹ Voir les paragraphes 15 et 16 de la décision de la division générale.

³⁰ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

- **Il n’y a aucune autre raison de donner au prestataire la permission de faire appel**

[29] J’ai examiné le dossier et la décision de la division générale. Je n’ai trouvé aucun élément de preuve pertinent que la division générale aurait ignoré ou mal interprété³¹.

Conclusion

[30] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l’appel du prestataire n’ira pas de l’avant, car il n’a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d’appel

³¹ La Cour fédérale a suggéré de faire un tel examen dans les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.